

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000083-994

DATE : Le 21 avril 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON J.c.s.

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

et

ANDRÉ BERNARD GUÉVIN

Personne désignée

c.

UCB S.A.

et

REILLY INDUSTRIES INC.

et

ROCHE HOLDING LTD

et

F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD

et

HOFFMANN-LA ROCHE INC.

et

HOFFMANN-LA ROCHE LTD

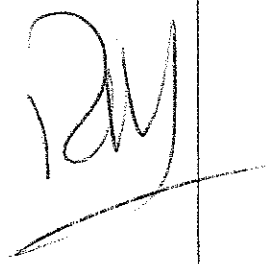
et

ROCHE VITAMINS INC.

et

BASF A.G.
et
BASF CANADA INC.
et
BASF CORPORATION
et
AVENTIS S.A.
et
RHÔNE-POULENC S.A.
et
RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION
et
RHÔNE-POULENC INC.
et
RHÔNE-POULENC CANADA LTD
et
ROUSSEL CANADA INC.
et
ALUSUISSE-LONZA HOLDING LTD
et
LONZA INC.
et
LONZA A.G.
et
CHINOOK GROUP LTD
et
DAIICHI PHARMACEUTICAL CO LTD
et
EISAI CO LTD
et
MERCK KGaA
et
TAKEDA ~~CHEMICAL INDUSTRIES LTD~~
et
DEGUSSA-HÜLS AG
et
NEPERA INCORPORATED
et
BIOPRODUCTS INC.
et
DCV INC.
et
DUCOA L.P.
et
AKZO NOBEL CHEMICALS B.V.
et

PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED



DEGUSSA CANADA INC.
et
TANABE SEIYAKU CO. LTD.
et
SUMITOMO CHEMICAL CO. LTD.

Intimés

-ET-

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU

et

SYLVESTRE, CHARBONNEAU, FAFARD

Procureurs/Requérants

-ET-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis-en-cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête de la requérante qui demande l'approbation de la transaction qu'elle a conclue avec les Intimés UCB S.A. et REILLY INDUSTRIES INC. Cette transaction a été produite au dossier de la Cour et elle s'identifie comme suit :

Pièce R-5 : UCB/REILLY Settlement Agreement made as of the 23rd day
of February, 2005
(Entente de règlement UCB & REILLY en date du 23 février
2005)

- [2] L'*Entente de règlement UCB/REILLY* réfère à l'*Entente de règlement modifiée* (Pièce R-3) que le Tribunal a approuvée en l'instance, par jugement prononcé ce même jour. Lesdites transactions comportent des termes et des expressions spécifiques en anglais qui y sont définis. À moins que le contexte n'impose un sens différent, le Tribunal entend utiliser la version française de ces termes et expressions tels que définis dans les ententes susmentionnées;
- [3] La requête est présentée en vertu de l'article 1025 du *Code de procédure civile* qui prévoit qu'une transaction en matière de recours collectif n'est valable que si elle est préalablement approuvée par le Tribunal ;
- [4] En l'espèce, l'*Entente de règlement modifiée* stipule qu'elle doit également être approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour suprême de Colombie-Britannique. Le Tribunal prend acte que l'*Entente de règlement modifiée* a été approuvée en Ontario et en Colombie-Britannique;
- [5] Le Tribunal a pris connaissance des documents et affidavits qui lui ont été soumis, notamment :
- (a) la Requête pour approuver des transactions et fixer les honoraires des procureurs du Groupe du Québec;
 - (b) l'*Entente de règlement modifiée* (Pièce R-3);
 - (c) l'*Entente de règlement UCB/REILLY* (Pièce R-5);
 - (d) les motifs de jugement et les jugements de M. le juge Cumming de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datés du 23 mars 2005;

- (e) les motifs de jugements et les jugements de l'Honorable Mackzo de la Cour suprême de la Colombie-Britannique datés du 8 avril 2005;
- (f) les affidavits souscrits par :
 - (i) Me Jannick Desforges, représentante de la Requérante;
 - (ii) Me Louise Rozon, directrice de la Requérante ;
 - (iii) les Procureurs pour le Québec; et
 - (iv) Me Hélène Guay , l'amie de la Cour;

[6] Le Tribunal a également entendu les représentations des procureurs de la Requérante et des procureurs de certains Intimés;

[7] Le Tribunal prend acte également que les Procureurs de toutes les Parties consentent au libellé du présent jugement et que les Parties conviennent que, dans la mesure où ledit libellé diffère du paragraphe 11 de l'Annexe E-4 de l'Entente de règlement modifiée, les Parties renoncent au droit de résiliation prévu au paragraphe 15.1 (1) de l'Entente de règlement modifiée, en raison de cette différence;

[8] Le Tribunal prend également acte que UCB/REILLY ne fait aucune admission de responsabilité, celle-ci ayant nié toute responsabilité;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR LES MOTIFS EXPRIMÉS AU JUGEMENT PRONONCÉ CE JOUR MÊME RELATIVEMENT À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT MODIFIÉE , LE TRIBUNAL :

[9] Aux fins de ce jugement, le Tribunal **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les définitions prévues à l'*Entente de règlement UCB/REILLY* font partie intégrante du présent jugement et qu'en outre, les définitions suivantes sont également utilisées :

- (a) « **Entente de règlement modifiée** » signifie l'entente de règlement de ce recours collectif et autres recours collectifs conclue en date du 1^{er} jour de novembre 2004, telle qu'amendée le 6^{ième} jour de janvier 2005 (Pièce R-3);
- (b) « **Entente de règlement UCB/REILLY** » signifie l'Entente de règlement conclue avec REILLY INDUSTRIES INC. et UCB S.A. le 23 février 2005 (Pièce R-5). L'*Entente de règlement UCB/REILLY* est jointe comme Annexe 1 du présent jugement;
- (c) « **Le Groupe du chlorure de choline du Québec** » signifie toutes les personnes physiques au Québec ayant acheté du chlorure de choline au Canada (vitamine B-4), des produits qui contiennent ou qui sont directement ou indirectement dérivés du chlorure de choline (vitamine B-4) ou d'animaux qui ont consommé du chlorure de choline (vitamine B-4) entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues;
- (d) « **Le Groupe de la niacine du Québec** » signifie toutes les personnes physiques au Québec ayant acheté de la niacine (vitamine B-3) au Canada, des produits qui contiennent ou qui sont directement ou indirectement dérivés de la niacine (vitamine B-3) ou d'animaux qui ont consommé de la niacine (vitamine B-3) entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 mars 1998, sauf les Personnes exclues;

- (e) « **Parties donnant quittance au Québec** » signifie, conjointement et solidairement, la Requérante, les *Membres du Groupe de la Niacine du Québec* et les *Membres du Groupe du chlorure de choline du Québec*; et
- (f) « **Réclamations quittancées au Québec** » signifie toute réclamation, demande, action en justice, poursuite, procès, cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre nature, que ce soit personnellement ou par subrogation, relativement à des dommages subis à n'importe quel moment, à des responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, frais, dépenses, dépenses d'administration afférentes aux recours collectifs, pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, aux termes d'une loi ou en equity que les *Parties donnant quittance au Québec* ou l'une ou l'autre d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront et pourraient avoir ultérieurement, relativement d'une façon ou d'une autre, à toute conduite depuis le début des temps jusqu'à la date des présentes, à l'égard de l'achat, de la vente, de l'établissement du prix ou des escomptes, de la commercialisation ou de la distribution de chlorure de choline (vitamine B4) ou de Niacine (vitamine B3) ou d'animaux qui ont consommé du chlorure de choline (vitamine B4) ou de la niacine (vitamine B3) ou relativement à toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) au Canada, en raison de l'achat, de chlorure de choline (vitamine B4) ou de Niacine (vitamine B3) ou d'animaux qui ont consommé du chlorure de choline (vitamine B4) ou de la niacine (vitamine B3);

(g) « **REILLY** » signifie Reilly Industries Inc.;

(h) « **UCB** » signifie UCB S.A.;

[10] **DÉCLARE** que l'Avis aux membres qui a été publié en vue de l'audition de la présente requête était suffisant, raisonnable et approprié pour permettre au Tribunal de se prononcer sur le caractère raisonnable et approprié de l'Entente de règlement UCB/REILLY (Pièce R-5) sans autre avis préalable;

[11] **ACCUEILLE** la Requête de la Requérante en autorisation d'exercer un recours collectif uniquement aux fins d'approbation de l'Entente de règlement UCB/REILLY (Pièce R-5) dans la *Poursuite au Québec* contre l'Intimé REILLY;

[12] **DÉCRIT** comme suit le *Groupe de la niacine du Québec* :

« Toutes les personnes physiques au Québec ayant acheté de la niacine (vitamine B3) au Canada et des produits qui contiennent ou qui sont directement ou indirectement dérivés de la niacine (vitamine B3) ou d'animaux qui ont consommé de la niacine (vitamine B3) entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 mars 1998, sauf les Personnes exclues »;

[13] **DÉSIGNE** Option Consommateurs et André Bernard Guévin pour agir respectivement comme Représentante et comme « *personne désignée* » pour le compte du *Groupe de la niacine du Québec*;

- [14] **IDENTIFIE** comme suit la Question commune aux *Membres du Groupe de la niacine du Québec* :

L'Intimé REILLY a-t-il convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix de la niacine (vitamine B3) au Canada entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 mars 1998;

- [15] **ACCUEILLE** la Requête de la Requérante en autorisation d'exercer un recours collectif uniquement aux fins d'approbation de l'*Entente de règlement UCB/REILLY* (Pièce R-5) dans la *Poursuite au Québec* contre l'Intimé UCB;

- [16] **DÉCRIT** comme suit le *Groupe du chlorure de choline du Québec* :

« Toutes les personnes physiques au Québec ayant acheté du chlorure de choline (vitamine B4) au Canada et des produits qui contiennent ou qui sont directement ou indirectement dérivés du chlorure de choline (vitamine B4) ou d'animaux qui ont consommé du chlorure de choline (vitamine B4) entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues »;

- [17] **DÉSIGNE** Option Consommateurs et André Bernard Guévin pour agir respectivement comme Représentante et comme « *personne désignée* » pour le compte du *Groupe de chlorure de choline du Québec*;

- [18] **IDENTIFIE** comme suit la Question commune aux *Membres du Groupe de chlorure de choline du Québec* :

« L'Intimé UCB a-t-il convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix du Chlorure de Choline (Vitamine B4) ou de s'allouer les marchés et les clients du Chlorure de Choline (Vitamine B4) au Canada durant la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1998? »;

- [19] Pour plus de précision et afin d'éviter toute ambiguïté, **DÉCLARE** qu'une personne peut à la fois être *Membre du Groupe de la niacine du Québec* et/ou *Membre du Groupe du chlorure de choline du Québec* selon le présent jugement tout en étant aussi membre du groupe défini à l'*Entente de règlement modifiée* (Pièce R-3);
- [20] **APPROUVE** l'*Entente de règlement UCB/REILLY* (Pièce R-5) et **DÉCLARE** que ladite Entente est équitable, raisonnable, adéquate et dans les meilleurs intérêts des *Membres du Groupe du chlorure de choline du Québec* et des *Membres du Groupe de la niacine du Québec*;
- [21] **ORDONNE** que l'*Entente de règlement UCB/REILLY*, jointe comme Annexe 1 du présent jugement, soit adoptée par renvoi dans le présent jugement et, par la présente et **ORDONNE** qu'elle soit mise en application conformément à ses modalités;
- [22] **ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque *Partie donnant quittance au Québec* dans la *Poursuite au Québec* a libéré et sera présumée avoir irréfutablement libéré entièrement, de façon définitive et à tout jamais, les *Parties quittancées REILLY* et les *Parties quittancées UCB* dans la *Poursuite au Québec* de toute

réclamation, toute demande, toute poursuite, tout procès, toute cause d'action de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre nature, que ce soit personnellement ou par subrogation, de dommages subis à n'importe quel moment, de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, aux termes d'une loi ou en equity que lesdites *Parties donnant quittance au Québec* ou l'une ou l'autre d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir ultérieurement, relativement, de quelque façon que ce soit, aux *Réclamations quittancées au Québec*;

[23] **ORDONNE** que :

- (a) toutes les demandes en vue d'obtenir des contributions, indemnités ou autres actions récursoires ou visant à revendiquer une part des dommages, qu'elles soient faites ou non ou qu'elles soient faites en qualité de représentant, y compris les intérêts, les taxes et les dépens relatifs aux *Réclamations quittancées au Québec*, qui ont été intentées ou qui pourraient avoir été intentées contre les *Parties quittancées UCB* par DCV Inc. ou DUCOA L.P. ou par toute autre personne ou partie ou par l'une ou l'autre des *Parties quittancées UCB* contre DCV INC. ou DUCOA L.P. sont exclues, interdites et proscrites, conformément aux modalités du présent paragraphe (à moins qu'une telle demande soit présentée par une personne qui s'est valablement exclue du *Groupe du chlorure de choline du Québec*);
- (b) les Demandeurs limitent leurs réclamations contre DCV Inc. et DUCOA L.P. de telle sorte qu'ils auront le droit de présenter une

réclamation contre DCV Inc. et DUCOA L.P. et de tenter d'obtenir d'elles un recouvrement conjoint et solidaire uniquement pour les dommages suivants :

- (i) les dommages, le cas échéant, découlant de leurs ventes; ou
 - (ii) les dommages, le cas échéant, attribuables à la conduite (mais pas nécessairement aux ventes) ; et
 - (iii) les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant, attribuables à leur conduite;
- (c) DCV Inc. et DUCOA L.P. peuvent tenter d'obtenir de la Cour l'autorisation d'interroger UCB au préalable si le Tribunal le juge approprié;
- (d) DCV et DUCOA L. P. peuvent signifier toute procédure décrite au paragraphe c) qui précède en la signifiant aux procureurs de UCB dans le présent dossier;

[24] **ORDONNE** que les *Membres du Groupe de la niacine du Québec* et les *Membres du Groupe du chlorure de choline du Québec* soient avisés du présent jugement, essentiellement sous la forme de l'avis joint comme Annexe 2 du présent jugement et de la façon prévue à l'Annexe J de l'*Entente de règlement modifiée*, sans autre forme d'avis ;

[25] **ORDONNE ET DÉCLARE** que l'avis prévu à l'Annexe 2 du présent jugement ainsi que sa publication telle que prévue dans le présent jugement répondent

aux exigences des articles 1025 et 1046 du *Code de procédure civile* et constituent le meilleur avis possible dans les circonstances;

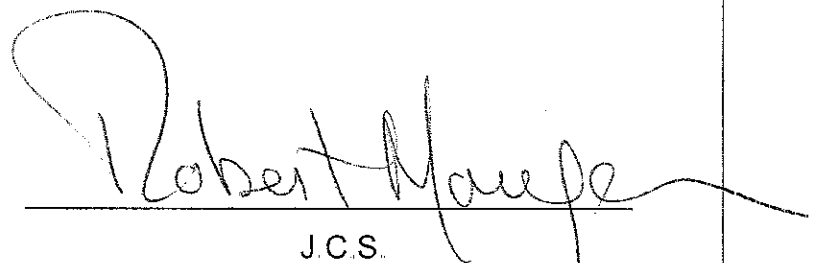
- [26] **ORDONNE** que chaque *Membre du Groupe de la niacine du Québec* et du *Groupe du chlorure de choline du Québec* qui choisit de s'exclure de la *Poursuite au Québec* le fasse de la manière prévue aux paragraphes 14.1 et 14.2 de l'*Entente de règlement modifiée*, au plus tard, le 5 août 2005 à 17 h, heure normale de l'Est;
- [27] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent jugement, y compris l'*Entente de règlement UCB/REILLY*, est exécutoire pour chaque *Membre du Groupe de la niacine du Québec* et du *Groupe du chlorure de choline du Québec* qui ne s'exclut pas de la *Poursuite au Québec*, conformément aux modalités du présent jugement, y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale. Pour plus de précision, le présent jugement, y compris l'*Entente de règlement UCB/REILLY*, est exécutoire pour chaque *Acheteur direct* et chaque *Distributeur* de niacine (vitamine B3) et/ou du chlorure de choline (vitamine B4) qui est *Membre du Groupe de la niacine du Québec* et/ou *Groupe du chlorure de choline du Québec* qui ne s'exclut pas conformément au présent jugement et ce, qu'importe qu'une telle personne présente ou non une réclamation à l'*Administrateur* conformément aux modalités du présent jugement, ou qu'une telle personne soit ou non reconnue comme étant admissible à la distribution ou que sa réclamation soit acceptée en totalité ou en partie;
- [28] **ORDONNE** que chaque *Membre du Groupe du chlorure de choline du Québec* qui est un *Acheteur direct* ou un *Distributeur* de chlorure de choline (vitamine B4) et/ou chaque *Membre du Groupe de la niacine du Québec* qui est un *Acheteur direct* ou un *Distributeur* de niacine (vitamine B3) présente une

réclamation à l'*Administrateur*, conformément aux dispositions de l'Entente de règlement modifiée, au plus tard, le 5 novembre 2005 à 17 h, heure normale de l'Est, et que tout *Acheteur direct* ou *Distributeur* qui ne le fait pas n'ait pas droit à toute distribution faite, conformément à l'Entente de règlement modifiée, à moins que le présent Tribunal en décide autrement;

[29] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement ne contient aucune disposition pouvant porter atteinte aux droits d'un *Membre du Groupe du chlorure de choline du Québec* de présenter ou de continuer à présenter une réclamation contre DCV Inc. ou DUCOA L.P. en l'instance;

[30] **DÉCLARE** que l'*Entente de règlement UCB/REILLY* constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* qui lie toutes les Parties et les *Membres du Groupe du chlorure de choline du Québec* et les *Membres du Groupe de la niacine du Québec* ;

[31] **DÉCLARE** que la Poursuite au Québec a été réglée contre UCB et REILLY, sans frais.


J.C.S.

Me François Lebeau
UNTERBERG LABELLE LEBEAU
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec)
H3H 1E8

-et-

Me Jean-Pierre Fafard
SYLVESTRE, CHARBONNEAU, FAFARD
740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9

PROCUREURS DE OPTION CONSOMMATEURS et ANDRÉ BERNARD GUÉVIN

Me Marzia Frascadore
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L.
1 Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
H3B 3P4

**PROCUREURS DE F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD., HOFFMANN-LA ROCHE INC.,
HOFFMANN-LA ROCHE LTD. et ROCHE VITAMINS INC.**

Me Diane Quenneville
FRASER MILNER CASGRAIN S.R.L.
1 Place Ville Marie
Bureau 3900
Montréal (Québec)
H3B 4M7

**PROCUREURS DE BASF A.G., BASF CANADA INC., BASF CORPORATION,
ALUSUISSE-LONZA HOLDING LTD., LONZA INC., LONZA A.G. et UCB S.A.**

Me François Couture
DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST
600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montréal(Québec)
H3B 4L8

**PROCUREURS DE RHÔNE-POULENC S.A., RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION,
RHÔNE-POULENC INC., RHÔNE-POULENC CANADA LTD., AVENTIS S.A.,
ROUSSEL CANADA INC.**

Me Sébastien Richemont
WOODS & ASSOCIES
2000, avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec)
H3A 3H3
Procureurs de CHINOOK GROUP LTD.

Me Georges Kintzos
LÉGER ROBIC RICHARD S.E.N.C.
55, rue St-Jacques
Montréal (Québec)
H2Y 3X2
PROCUREURS DE DAIICHI PHARMACEUTICAL CO. LTD.

Me Katherine L. Kay
STIKEMAN ELLIOTT
5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto (Ontario)
M5L 1B9
Procureurs de EISAI CO LTD

Me Jean St-Onge
LAVERY, DE BILLY
1 Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
PROCUREURS DE MERCK KGaA

Me Karim Renino
OSLER HOSKIN & HARCOURT
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec)
H3B 4W5
PROCUREURS DE TAKEDA PHARMACEUTICAL COMPANY LIMITED

Me Madeleine Renaud
MCCARTHY TÉTRAULT
LE WINDSOR
1170, rue Peel
5e étage
Montréal (Québec)
H3B 4S8
PROCEUREURS DE DEGUSSA-HÜLS AG et DEGUSSA CANADA INC.

Me André Durocher
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Tour de la Bourse
800 Place Victoria
Bureau 3400
Montréal (Québec)
H4Z 1E9
PROCEUREURS DE NEPERA INCORPORATED

Me Shawn Faguy
THE LAW OFFICES OF J. KENRICK SPROULE
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4345
Montréal (Québec)
H3B 4W8
PROCEUREURS DE REILLY INDUSTRIES INC.

Me Christopher Atchison
HEENAN BLAIKIE
1200, boul. René-Lévesques Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec)
H3B 4Y1
Proceureurs de DCV INC., DUCOA L.P.

Me Louis Coallier
MILLER THOMSON POULIOT
1155, boulevard René-Lévesque
31^e étage
Montréal (Québec)
H3B 3S6
Proceureurs de AKZO NOBEL CHEMICALS B.V.

Me Nick Rodrigo
DAVIS WARD PHILLIPS & VINEBERG
11501, avenue McGill College
26e étage
Montréal (Québec)
H3A 3N9
PROCUREURS DE BIOPRODUCTS INC.

TANABE SEIYAKU CO. LTD.
a/s du Greffe de la Cour
Palais de Justice de Montréal
1 est, rue Notre-Dame
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

SUMITOMO CHEMICAL CO. LTD.
a/s du Greffe de la Cour
Palais de Justice de Montréal
1 est, rue Notre-Dame
Montréal (Québec)
H2Y 1B6